

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – LOTO DES SAPEURS POMPIERS CBE – SALLE DU CADRAN, CHEMIN DU STADE – LE 23 NOVEMBRE 2025 DE 13H00 A 20H00

Le Maire de la commune d'Ensues la Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique
- Vu Le décret n°2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives (à préciser uniquement lors de demande d'ouverture concernant les installations sportives)
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
- Vu La demande présentée par Madame DOMENICHI agissant pour le compte de l'association Amicale des sapeurs-pompiers CBE dont le siège est situé 2 rue de l'Abbé Mandine Ensues la Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du Loto des sapeurs-pompiers.
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du Loto des sapeurs-pompiers.

Considérant l'engagement de Madame DOMENICHI, trésorière de l'association Amicale des sapeurs-pompiers CBE à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique

ARRETE

Article 1 L'association Amicale des sapeurs-pompiers CBE, représentée par Madame DOMENICHI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du cadran qui se situe chemin du stade, le dimanche 23 novembre 2025 de 13h00 à 20h00, à l'occasion du Loto des sapeurs-pompiers.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
 - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
 - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
 - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
 - Respecter la tranquillité publique
 - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de début de boissons temporaire.
- Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.
- Article 6 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues la Redonne, le 14 novembre 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

